



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens
et de la Coordination
des Politiques Publiques

Bureau du Développement
Durable et des Affaires
Juridiques

Gap, le **17 AOUT 2017**

Arrêté n° **217 - DCCPP - C - 31**

Objet : Mise en conformité des périmètres de protection du captage de Muret, pour l'alimentation en eau potable de la commune de Ventavon.

Pétitionnaire : Commune de Ventavon

Enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire

Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.121-1 à L.121-5, R.112-1 à R.112-24 et R.131-1 à R.131-14 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1321-6 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la délibération en date du 28 novembre 2016 par laquelle la commission d'établissement de la liste départementale des commissaires enquêteurs arrête la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2017 dans le département des Hautes-Alpes ;

Vu la délibération du 22 mars 2017 de la commune de Ventavon demandant l'ouverture :

- d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de mise en conformité des périmètres de protection du captage de Muret, pour l'alimentation en eau potable de la commune de Ventavon ;
- d'une enquête parcellaire pour pouvoir acquérir par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiats et grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

Vu le dossier transmis par la commune de La Chapelle en Valgaudemar le 6 avril 2017, pour être soumis à enquête publique ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes en date du 15 juin 2017 ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 27 juin 2017 ;

Vu la décision n°E170000108/13 du 21 juillet 2017 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire en vue de la mise en conformité des périmètres de protection du captage de Muret, pour l'alimentation en eau potable de la commune de Ventavon ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant, établie conformément à l'article R131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Ventavon, pour une durée de 26 jours consécutifs, soit mercredi **6 septembre 2017 au lundi 9 octobre 2017 inclus** :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la mise en conformité des périmètres de protection du captage de Muret, pour l'alimentation en eau potable de la commune de Ventavon ;
- à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains constituant les périmètres immédiats et grever de servitudes ceux situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés.

Toute information utile sur le projet pourra être sollicitée auprès de la Mairie de Ventavon – Le village – 05 300 VENTAVON . Téléphone : 04.92.66.40.54

ARTICLE 2 : **Monsieur Claude PASCAL**, Ingénieur, est désigné comme commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Marseille pour recueillir les observations du public et formuler un avis sur le résultat de l'enquête.

Le commissaire enquêteur aura son siège à la Mairie de Ventavon où toutes les observations, sur cette enquête, pourront lui être adressées par écrit. Le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire déposés en Mairie de Ventavon.

ARTICLE 3 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de ces enquêtes sera inséré, par la préfecture, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales :

- une première fois, huit jours au moins avant la date d'ouverture de ces enquêtes,
- une deuxième fois, dans les huit premiers jours de ces enquêtes conjointes.

Les frais d'insertion seront portés à la charge de la Mairie de Ventavon.

ARTICLE 4 : Le même avis sera affiché aux lieux habituels d'affichage de la Mairie de Ventavon, huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces formalités seront justifiées par un certificat du Maire annexé à chacun des dossiers de ces enquêtes conjointes.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 5 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé **par le commissaire enquêteur**, seront déposés en Mairie de Ventavon pendant 34 jours consécutifs du **mercredi 6 septembre 2017 au lundi 9 octobre 2017 inclus**, afin que chacun puisse en

prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture de la Mairie, soit les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 14h00 à 17h00 et le vendredi de 08h00 à 12h00 et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse de la Mairie de Ventavon.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en Mairie de Ventavon :

le mercredi 6 septembre 2017, de 14h00 à 17h00 ;
le vendredi 22 septembre 2017, de 09h00 à 12h00 ;
le lundi 9 octobre 2017, de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 6 : A la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé **par le commissaire enquêteur**.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande. Il établira son rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Il adressera ses conclusions dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, ainsi que le dossier de l'enquête, le registre, les pièces annexées avec son rapport et ses conclusions à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Pôle Coordination et Instruction).

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront déposées en Mairie de Ventavon ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Pôle Coordination et Instruction) et pourront être communiquées à toute personne concernée qui en fera la demande.

ARTICLE 8 : Dans l'hypothèse où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le Conseil Municipal de la commune de Ventavon sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission de chacun des dossiers au Maire par le commissaire enquêteur, le pétitionnaire serait regardé comme ayant renoncé à l'opération, (article R.112-23 du Code de l'expropriation).

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 9 : Les plans parcellaires, la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé **par le maire**, seront déposés en Mairie de Ventavon pendant le délai fixé à l'article 5 du présent arrêté, aux jours et heures indiqués.

ARTICLE 10 : A la date de clôture de l'enquête fixée par l'article 5, le registre d'enquête sera clos et signé **par le maire** et transmis par ses soins dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de un mois à compter de la clôture de l'enquête pour rédiger son rapport après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

Il transmettra ensuite l'ensemble du dossier accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations au préfet des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Pôle Coordination et Instruction).

ARTICLE 11 : Avant le début de l'enquête, une notification individuelle du dépôt du dossier en Mairie sera adressée, **par l'expropriant** (Mairie de Ventavon), sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, aux propriétaires intéressés.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Un certificat justifiera l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article R.131-5 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« Un avis portant à la connaissance du public les informations et conditions prévues à l'article R.131-4 est rendu public par voie d'affiche et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignés par le préfet ».

ARTICLE 13 : L'information au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête citée à l'article 1 obéira à la même publicité telle que décrite aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Ces formalités de publicité seront justifiées par deux certificats du maire et deux exemplaires des journaux qui seront annexés au dossier d'enquête parcellaire, déposé en mairie de Ventavon.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Maire de Ventavon,
Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé PACA,
Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOCDE